



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 26/06/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-032532

Centre d'Imagerie Radio-Isotopique
26 rue du général Dumont
17000 La Rochelle

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0225 du 5 Juin 2013
Médecine nucléaire/N° SIGIS : M170007

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection du service de médecine nucléaire a eu lieu le 5 juin 2013 dans le service de médecine nucléaire du Centre d'Imagerie Radio Isotopique (CIRI) de La Rochelle. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients avec un accent plus prononcé sur la partie effluents et déchets.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à évaluer l'application des exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans les pratiques du service de médecine nucléaire. Les inspecteurs ont effectué la visite des installations et ont rencontré les acteurs impliqués dans la radioprotection des travailleurs et des patients

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est prise en compte de manière globalement satisfaisante.

En matière de radioprotection des travailleurs, les évaluations de risques ont été réalisées et les analyses de poste de travail ont permis de justifier le classement des manipulateurs et infirmiers en catégorie d'exposition. Les formations sont régulièrement assurées, les dosimétries sont correctement portées et les contrôles de radioprotection sont réalisés et tracés. Les problématiques particulières (patient alité, dosimétrie du cristallin, localisation du port des bagues dosimétriques) ont fait l'objet d'études dosimétriques adaptées. Les sources sont correctement gérées grâce notamment à l'outil de suivi VENUS qui permet également d'effectuer une gestion satisfaisante des déchets et des effluents.

En matière de radioprotection des patients, les contrôles de qualité internes et externes sont mis en place ainsi que les niveaux de référence diagnostique (NRD) qui sont transmis à l'IRSN. Les événements significatifs en radioprotection font l'objet d'une procédure de déclaration incluse dans le système qualité de l'établissement.

Des actions correctives sont toutefois attendues concernant la gestion des effluents. Une convention avec le gestionnaire du réseau devra être mise en place et les cuves ne pourront être rejetées qu'après s'être assuré que les effluents respectent bien le critère d'activité volumique prescrit par la réglementation. Les canalisations à découvert du service (actives et inactives) sont actuellement clairement signalisées. Le service devra toutefois réaliser un plan de son réseau.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Autorisation de rejet dans un réseau d'assainissement

« Article 5 de la décision ASN n°2008-DC-0095 : Dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions du rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont bien noté que des mesures régulières étaient réalisées par ALGADE dans l'émissaire de rejet de l'établissement. Par contre, aucune convention n'a été mise en place avec le gestionnaire de réseau pour préciser les règles de rejet dans le réseau d'assainissement.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de vous rapprocher de votre gestionnaire de réseau et de définir, sur la base des mesures réalisées régulièrement à votre émissaire, des règles d'autorisation de rejet.

A.2. Modalités de rejets des cuves d'effluents dans le réseau d'assainissement

« Article 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095 : Le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre. [...] »

Les inspecteurs ont pu constater que les effluents liquides contaminés sont dirigés vers des systèmes d'entreposage avant leur rejet (cuves et fosses septiques en cascade). Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'il n'existait pas de disposition permettant de garantir le respect du critère d'activité volumique de 10 bq.l⁻¹ préalablement au rejet du contenu des cuves d'effluents.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de mettre en place les mesures nécessaires pour vous assurer que les effluents des cuves ne sont rejetées que si elles respectent le critère d'activité volumique.

C. Observations

C.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs Les inspecteurs ont relevé que plusieurs personnes disposent d'un diplôme de PCR. Toutefois, une seule PCR a été désignée. Il serait judicieux de désigner ces PCR en précisant les missions de chacune d'entre elles.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

